Délibération n° DEL_2026_05_08

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 038-200091791-20260923-DEL_2026_05_08-BF

SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le 23 septembre,
LE CONSEIL SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, **sous la présidence de M. Christophe DOUCHET.**
Date de convocation du Conseil par voie dématérialisée : 15 septembre 2026

PRESENTS : Mme COLOMB, MM. GRANGER, DOUCHET, MATTHIEU, SEIGLE, GALLAND, VERGER, CUISNIER, GROS, JAS, VUAILLAT, Mmes STIVAL, HARTMANN, MASAT, MM. SOUABNI, Mme BEAUGELIN, MM. ANCHLING, MONIN, ROESCH, BLANDIN.
EXCUSES : MM. DURAND, BROSSE, JOUANDEAU, Mme PEIN, MM. DROGOZ, LE BARSE, MARION, PERGET, PLATEL-LIANDRAT, SAGNES.

Secrétaire de séance :
*Pouvoirs : de M. BROSSE à M. JAS, de Mme HARTMANN à Mme MASAT (jusqu'à la délibération 2026_05_08) et de M. SAGNES à M. SOUABNI.
Mme STIVAL a rejoins la séance à 19h50 à partir de la délibération 2026_05_02.
Mme HARTMANN a rejoins la séance à 20h12 à partir de la délibération DEL_2026_05_09.

Nombre de Délégués

En exercice : 30
Présents : 19

Votants pour ce sujet : 22*
Pour : 22*
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET :
BUDGET ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°1

Une modification budgétaire est nécessaire pour augmenter le chapitre 70 du montant des recettes relatives aux facturations réalisées pour le compte de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné sur les communes de St Jean-de-Soudain, La Chapelle de la Tour et la Tour-du-Pin, soit 85 000 €, lors du la facturation du 1er juillet 2026 ce qui n'était pas prévu au budget initial.
Le crédit de dépense correspondant est également augmenté pour 85 000 € au chapitre 65 afin de procéder au reversement auprès de la CCVDD.

Délibération n° DEL_2026_05_08

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 038-200091791-20260923-DEL_2026_05_08-BF

Code INSEE	SYNDICAT EAUX PLAINE ET COLLINES DU CATELAN - BUDGET ASSAINISSEMENT	DM n° 1	2026
38250			

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

REVERSEMENT VDD FACT.2E SEM 26

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6588 : Autres charges diverses de gestion courante	0.00 €	85 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0.00 €**	**85 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R- 70611 : Redevance d'assainissement collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	85 000.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**85 000.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	85 000.00 €	0.00 €	85 000.00 €
Total Général		**85 000.00 €**		**85 000.00 €**

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la décision modificative N°1 pour le budget ASSAINISSEMENT proposée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture de l'Isère
 Le : 28/09/2026
- Publication le :
 28/09/2026

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Christophe DOUCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.